

---

Projet de décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, sur une transaction arrêtée entre les commissaires de la trésorerie nationale et la citoyenne Poulletier, veuve Joubert, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Projet de décret, présenté par Ramel au nom du comité des finances, sur une transaction arrêtée entre les commissaires de la trésorerie nationale et la citoyenne Poulletier, veuve Joubert, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 607-608;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29870\\_t1\\_0607\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29870_t1_0607_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Art. 1<sup>er</sup>. — La créance de la nation sur la succession de Philippes Laurent Joubert pour raison des restes par lui dus sur ses exercices en qualité de trésorier général des cy-devant Etats de Languedoc, qui s'élevait au jour de son décès à 3,108,213 liv. 7 sols un denier, demeure fixée d'après les comptes présentés par le citoyen Castellan commis par la Trésorerie nationale, aux exercices dud. deffunt, et le certificat par lui délivré à la somme de 2,199,509 liv. 9 sols 11 deniers.

Art. 2. — Pour s'acquitter de lad. somme de 2,199,509 liv. 9 sols 11 deniers, la veuve Joubert en qualité de tutrice de ses enfans mineurs héritiers de Nicolas Laurent Joubert leur père, qui l'étoit dud. Philippes Laurent Joubert, et spécialement autorisée à cet effet, cedde et transporte, délaisse et abandonne à la nation, ce accepté par les citoyens commissaires de la Trésorerie nationale.

1°. la somme de 228,139 liv. 14 sols 3 deniers provenant de divers recouvrements de la succession de Joubert père, et versée à titre de dépôt au trésor public, savoir 12,898 liv. 11 sols 4 deniers le 14 novembre 1792, par les citoyennes Lastrouzeilles et Souillac pour le remboursement de 600 liv. de rente et des arrérages qui en étoient dus. 26,000 liv. le 17 septembre 1793 par Chaumont Quitry pour le montant de divers engagements par lui souscrits. 66,000 liv. le 30 du même mois par St. Priest pour le paiement des billets et reconnaissance. 123,241 liv. 4 sols 9 deniers le 9 nivôse dernier par Poulitier, huissier priseur, pour reliquat du prix de la vente par lui faite des meubles et effets dud. Joubert.

Le tout ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par Doyen, caissier général de la Trésorerie nationale cejourd'huy, visés par Beljambe, contrôleur de la caisse générale et des citoyens commissaires

Revenant lesd. quatre sommes à celle susditte de 228,139 liv. 14 s 3 d.

2°. la somme de 38,000 liv. restant due à la succession de celle de quarante mille livres montant d'une obligation souscrite au profit du deffunt Joubert devant Nicolas, notaire à Nismes, par Pierre Marie Madelaine Cortois de Balore cy-dev. évêque de Nismes le 8 juin 1787, qui a emprunté lad. somme, pour en faire employ aux différentes constructions et acquisitions énoncées dans des lettres patentes du mois de septembre 1786, qui lui permettoient led. emprunt au nom de son siège, cy : 38,000.

3°. la somme de 5,000 liv. restant due à lad. succession de celle de 30,000 livres, montant de trois récépissés des anciens receveurs des tailles du cy-devant diocèse de Montpellier, de dix mille livres chacun, le 1<sup>er</sup> du 4 septembre 1784, le 2<sup>e</sup> du 29 octobre 1785, et le 3<sup>e</sup> du 25 novembre 1786 de laquelle somme de 30,000 liv., led. deffunt Joubert avoit fait le prêt au cy-devant diocèse en vertu d'une délibération de l'assemblée du 12 mai 1784, pour les causes y énoncées, cy : 5,000 liv.

4°. 1,966 liv. 18 sols 6 deniers de rente en dix-sept parties, dont seize sur les cy-devant Etats de Bourgogne et de Languedoc, et une sur le cy-devant chapitre de Montpellier, plus amplement désignées et détaillées en un État particulier qui sera annexé aux présentes; lesd.

rentes au capital sur le pied de vingt pour cent pour ceux du produit brut, de 39,338 liv. 10 s.

5°. Les arrérages échus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1793, desd. rentes ot montant, déduction faite des impositions pour celles des rentes qui en sont susceptibles, à 4,180 liv. 5 s. 9 d.

6°. la somme de 23,955 liv. 12 sols 6 deniers montant de quatre reconnoissances soucrites au même jour 21 mai 1785 au profit du deffunt Joubert par Devillequier Aumont émigré laissant une fortune considérable : la première de 9,000 liv., la seconde de 8,474 liv. 7 sols 6 deniers, la troisième de 1,711 liv. 5 sols, la quatrième de 4,770 liv., cy : 23,955 liv. 12 s. 6 d.

7°. et la somme de 600 liv., montant d'une reconnaissance souscrite par la femme dud. Devillequier Aumont au profit du deffunt le 10 avril 1782, cy : 600 liv.

Revenant toutes les d. sommes à 339,214 liv. 2 s. 6 d.

Pour par la Trésorerie nationale jouir des objets cy-dessus abandonnés ainsi qu'elle avisera, consentir et disposer desd. rentes et créances si elle le juge à propos, ou autrement en faire et disposer comme bon lui semblera.

Lesd. cession, délaissement et abandon, faits par la v. citoyenne Joubert aud. nom, moyennant pareille somme de 339,214 liv. 2 sols 6 deniers, à imputer et déduire sur celle de 2,199,509 liv. 9 sols 11 deniers, qui à ce moyen se trouve réduite à 1,860,295 liv. 7 s. 5 d.

Art. 3. — En déduction de cette somme de 1,860,295 liv. 7 sols 5 deniers, lad. veuve Joubert vend, cedde et transporte pareillement par ces présentes à la nation ce accepté comme dessus :

1°. Une maison sise à Paris place des Picques n° 21.

2°. Une autre maison sise à Montpellier, occupée par deffunt Joubert et deux autres y adjacentes.

3°. La terre du Bosc située terroir de Mudaison et ses dépendances.

4°. Une maison et bâtimens à Calvisson.

Le tout provenant de la succession de Philippes Laurent Joubert.

5°. La terre de Valignac attenante à celle du Bosc, et dépendante de la succession de Nicolas Laurent Joubert fils.

Ainsy que letout se poursuit et comporte sans rien excepter retenir ni réserver.

Pour par la nation en faire jouir et disposer en toute propriété et jouissance à compter du jour que la présente aura été approuvée et décrétée.

Cette vente est ainsy faite, savoir :

Pour la maison de Paris, moyennant 300,000 liv.

Pour celle de Montpellier, moyennant 120,000 liv.

Pour les bâtimens de Calvisson, moyennant 20,009 liv.

Pour la terre du Bosc, moyennant 269,257 liv. 10 s.

Et pour la terre de Valignac, moyennant 157,134 liv.

Revenant le prix total desd. ventes à 866,400 liv. 10 s.

Laquelle somme étant déduite sur celle de 1,860,295 liv. 17 sols 5 deniers, les mineurs Jou-

bert ne se trouvent plus redevoir que 993,894 liv. 17 s. 5 d.

Art. 4. — Pour lad. somme de 993,894 liv. 17 s. 5 deniers lad. veuve Joubert aud. nom s'oblige de payer à la Trésorerie nationale dans un mois à compter du jour où la présente aura été approuvée par la Convention nationale la somme de 80,000 liv.

Et enfin pour se libérer de la somme de 913,894 liv. 17 sols 5 deniers restant desd. créances, au moyen des déductions et obligation cy-dessus lad. veuve Joubert cedde et transporte par ces présentes sans aucune garantie, à la nation, ce accepté comme dessus par lesd. citoyens commissaires, qui s'en contentent, toutes les créances tant mobilières qu'immobilières dues à la succession dud. deffunt Philippes Laurent Joubert par les émigrés dénommés en un Etat détaillé desd. créances montant à 1,029,903 liv. 11 deniers qui sera annexé à ces présentes.

Pour par la nation faire jouir et disposer desd. créances à ses risques, périls et fortunes ainsi qu'elle avisera.

Art. 5. — Au moyen des cessions, transports, ventes et obligation cy-dessus et sous la foy de leur pleine et entière exécution, les citoyens commissaires de la Trésorerie nationale, déchargent les mineurs Joubert, les successions de Philippes Laurent Joubert et de Nicolas Laurent Joubert, le citoyen Castellan, leurs cautions et tous autres de toutes choses généralement quelconques relativement à la comptabilité dud. deffunt Philippes Laurent Joubert.

Art. 6. — Par suite lesd. citoyens commissaires de la Trésorerie nationale consentent que lesd. mineurs Joubert fassent et disposent du surplus de l'actif de la succession de Philippes Laurent Joubert ainsy qu'ils aviseront, même du produit jusqu'à ce jour des immeubles réels cy-dessus vendus à l'exception des loyers de la maison place des Picques, occupée maintenant par les bureaux de liquidation dont ils ne pourront rien réclamer, mais à la charge par eux de payer toutes les impositions qui pourroient être dues par lesdits immeubles jusqu'au 13 nivôse, 1<sup>er</sup> janvier 1794 (vieux style), et à cet effet ils donnent par ces présentes main levée de toutes oppositions tant mobilières qu'immobilières qui ont pu être formées tant à leur requête qu'à celle de l'agent du Trésor public soit aux scellés apposés après le décès dudit Joubert, soit entre les mains des séquestres, dépositaires et débiteurs de sa succession; consentent que lesd. oppositions soient et demeurent nulles et comme non avenues, qu'elles soient rayées de tous registres où elles ont pu être enregistrées, et que nonobstant celles tous séquestres, dépositaires et débiteurs, payent et vendent leurs mains en celles desd. mineurs Joubert, ou tous autres stipulant leurs droits, de toutes choses qu'ils peuvent avoir appartenantes à la succession dud. deffunt Joubert (autres néanmoins que les objets cy-dessus cedés et abandonnés à la nation) et qu'en ce faisant ils en soient et demeurent bien et vallablement quittes et déchargés.

Art. 7. — Lesd. citoyens commissaires subrogent par ces présentes lesd. mineurs Joubert dans l'effet de toutes les demandes, poursuites, contraintes, oppositions et autres diligences

faites et exercées soit à leur requête, soit à celle de l'agent du Trésor public contre les débiteurs de la succession dud. deffunt Joubert, et desquels ils ont droit de recevoir d'après les conventions cy-dessus, pour par eux les continuer, et en suivre l'effet, si bon leur semble, à leurs risques, périls et fortunes.

Art. 8. — A défaut d'exécution de la part des mineurs Joubert des engagements ci-dessus contractés en leurs noms, et de paiement dans les délais cy-dessus fixés, la nation rentrera dans tous ses droits, pour par elle les exercer en leur entier; et aud. cas les mineurs ne pourront exercer leurs créances sur les biens de la succession de Philippes Laurent Joubert, qu'après le paiement intégral de toutes les sommes dues au Trésor public, en principaux et intérêts. Renonçant dès à présent lad. veuve Joubert aud. nom, à pouvoir aud. cas, faire valoir l'antériorité des privilèges ou hypothèques que ses enfants mineurs ont ou pourroient acquérir sur les biens de lad. succession.

Art. 9. — La présente transaction ne vaudra qu'après qu'elle aura été approuvée et décrettée par la Convention Nationale, en cas d'approbation elle sera réitérée pardevant notaire et ne sera sujette qu'à un simple droit d'enregistrement de 15 sols; et dans le cas où le décret ne seroit point accordé, les parties resteront conservées dans leurs droits respectifs, pour les faire valoir ainsi qu'il appartiendra; audit cas d'approbation la veuve Joubert aud. nom s'oblige de remettre immédiatement aux commissaires de la Trésorerie nationale les titres de propriété, contracts de rente, obligations, billets, reconnoissances ensemble toutes les pièces et renseignements relatifs aux objets par elle cedés, transportés et abandonnés, et qui ont été compris dans les inventaires faits après le décès de Philippes Laurent Joubert.

[Fait et arrêté le 24 germ. II] (1).

DELAFONTAINE, FR. DIGOIN, DUTRAMBLAY,  
SEURET.

**Le projet de décret, présenté par le rapporteur, est adopté en ces termes.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, » Décrète qu'elle approuve la transaction en neuf articles, dont la minute est annexée au présent décret, arrêtée le 24 du présent mois, entre les commissaires de la trésorerie nationale et Marie-Louise Poulletier, veuve de Laurent-Nicolas Joubert, tutrice de ses trois enfans pupilles, petits-fils et représentans de Philippe-Laurent Joubert, trésorier-général des ci-devant états du Languedoc, par les principales dispositions de laquelle lesdits pupilles, d'une part, remettent à la République, en paiement de la somme de 2,199,509 liv. 9 sous 11 den., due en reste par leur grand-père, comme ancien comptable; 1°. 228,139 liv. 14 sous 3 den. déjà versées au trésor public; 2°. les créances de la succession sur l'Etat et sur Villequier et la femme de ce dernier, se portant, en six parties, à la somme de 111,074 liv. 8 sous 3 den.; 3°. une maison à Paris, place des Picques, estimée 300,000 liv.; trois maisons à

(1) C 296, pl. 1010, p. 15. Rapporté au C. des finances le 25 germ. II; signé: Ramel.